

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
 À PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoïn, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.
 Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
 16 francs pour 3 mois,
 32 francs pour 6 mois,
 64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 25 juin 1844.

La gauche constitutionnelle, si nous en croyons le journal *le Siècle*, veut réaliser immédiatement toutes les réformes pratiques. Nous ne pouvons que la féliciter de cette résolution ; puisse-t-elle y persévérer ! Pour qu'elle fasse bonne contenance vis-à-vis du pouvoir et qu'elle donne satisfaction au pays, il n'est pas sans quelque utilité d'examiner quelles réformes appellent sur-le-champ son intervention.

L'opposition, depuis la révolution de 1830, a blâmé la direction de nos affaires extérieures ; elle a conseillé au gouvernement plus de fermeté ; elle a souvent rougi de notre abaissement. Le moment est venu de signaler avec plus de vigueur que jamais les périls qui nous menacent ; le moment est venu de réveiller la France de son apathie et de fixer ses regards vers les agitations de l'Orient que l'Europe est prête à partager. Ce n'est que par un effort véhément de l'opposition sur la nation que la politique extérieure de la France sera modifiée.

L'opposition nous a maintes fois entretenus du parti de la cour, de ses affinités avec l'étranger, de ses rêves d'absolutisme, et des empiétements de la couronne. Si elle a fait partie de la coalition, c'a été pour la faire rentrer dans des limites constitutionnelles. Nous ne sachions pas que son but soit atteint. La prépondérance de la couronne est plus patente que par le passé. Pour la faire rentrer dans des conditions rationnelles, il n'y a pas assurément à faire autre chose qu'à augmenter l'influence parlementaire. Alors la prérogative sera en face d'un élément suffisant pour la contenir et la dominer au besoin. Jusque là, nous aurons le régime de cour qui nous obsède. C'est par la réforme électorale qu'il sera vaincu. Que l'opposition le sache bien, il faut déplacer la direction politique, l'arracher des mains imprudentes qui l'ont absorbée, pour la faire passer dans les mains des chefs de l'opposition de la chambre des députés.

Si elle ne se sent pas le courage d'entreprendre cette rude besogne, qu'elle ne nous parle pas de réformes partielles, car elle rencontrera toujours devant elle des obstacles insurmontables ; elle a essayé de la conciliation, elle a usé des voies tortueuses : cela n'a pas réussi.

M. Thiers l'a faite petite, bien petite, et pourtant on lui a toujours dit : Tu ne passeras pas. La réforme électorale obtenue, tout marchera dans une meilleure voie ; il y aura un principe nouveau d'activité dans le pays, et la chambre des pairs elle-même n'échappera pas à une prompt transformation. C'est donc à la réforme qu'elle doit s'attacher ; elle a besoin d'auxiliaires pour réussir : la presse est là bien disposée pour la conquête ; que l'opposition s'appuie sur elle, et elle ne lui manquera pas ; mais qu'elle se rappelle aussi que tous les esprits éclairés croient que le temps est venu, non-seulement de réviser les lois de septembre, mais d'avoir un nouveau code de la presse.

En 1834, l'opposition a courageusement défendu le droit d'association ; il lui appartient de le faire revivre et de prouver qu'il peut subsister à l'abri des lois, sans dommage pour

l'ordre public et avec utilité pour le pays. Elle a réclamé avec persistance la conversion de la rente ; il est important que cette année même voie surgir une nouvelle proposition, et les embarras du gouvernement la rendent plus que jamais impérieuse. A elle aussi à demander des garanties sérieuses pour la liberté individuelle et à l'arracher aux caprices ministériels. Le gouvernement a paru vouloir s'occuper de réforme pénitentiaire ; ce n'a été qu'un prétexte pour introduire dans les prisons des réglemens iniques et pour y persécuter sans obstacles des condamnés politiques. Tant d'hypocrisie doit être dévoilée.

L'opposition doit, d'une part, demander le retrait des mesures répressives introduites dans nos prisons et appliquées même aux détenus politiques, et, d'autre part, développer un système sérieux sur les prisons et les bagnes.

L'armée navale attend de nouvelles lois pénales, l'armée de terre est bercée de l'espoir d'un nouveau code depuis vingt-cinq ans ; il est temps, ce nous semble, d'arriver à une solution.

Nous avons de graves intérêts engagés en Afrique. Le gouvernement marche au hasard dans toutes ses mesures ; il n'a ni plan ni système. L'opposition est-elle plus avancée ? a-t-elle un plan ? a-t-elle un système ? Le moment est venu pourtant de savoir à quoi s'arrêter. Que l'opposition étudie donc la question de la colonisation de l'Afrique et fasse, autant qu'il est en elle, cesser les tristes essais qui se renouvellent chaque année sans succès.

Les questions économiques les plus graves vont se débattre en Angleterre ; nous en avons aussi qui nous pressent en France. Si les ouvriers de la Grande-Bretagne paient le pain à un prix exorbitant, en France, si les choses ne se modifient pas, nos ouvriers ne mangeront bientôt plus de viande de boucherie, et ce sera au détriment de leurs forces et de leur santé. Nous parlons des classes ouvrières, et ici nous voulons que l'opposition entre enfin dans l'examen des crises industrielles, des coalitions, et voie s'il n'y a pas lieu aussi pour elle d'entrer dans des voies d'organisation du travail.

Si l'opposition de gauche veut avec persistance faire rentrer la couronne dans des limites rationnelles et raffermir le principe de la souveraineté nationale, si elle est décidée à appuyer les justes réclamations des classes ouvrières, à garantir nos finances de la dilapidation, nos personnes d'atteintes iniques, notre pensée d'entraves sans causes légitimes, elle aura partout concours et appui. Le parti démocratique, sans se laisser absorber par elle, secondera ses efforts. Est-ce qu'il lui a fait défaut dans les graves circonstances ? Elle doit bien savoir que la gauche radicale défendait avec elle le droit d'association et la liberté de la presse, qu'elle lui a prêté son concours pour vaincre dans la question des dotations. Que la gauche constitutionnelle soit nationale, et les radicaux ne seront pas pour elle une entrave. L'intérêt dynastique ne doit pas la préoccuper. Ce n'est pas à elle qu'appartient la mission de sauvegarder la couronne ; ce qu'elle a à faire, c'est d'aviser à développer nos libertés, à rectifier nos mauvaises lois, à raffermir le sol tant de fois ébranlé.

Mais dans ce moment un vieux marquis de Bourg-en-Bresse se présente pour consulter Marie. Il arrivait à Lyon tout exprès ; il était riche, il glissa dans les mains de la compagne un large *pourboire*, et tout naturellement la sorcière l'admit avant le tisseur de bas.

Ce dernier fut blessé de la préférence accordée au grand seigneur, et comme l'entretien prophétique durait déjà plus d'une demi-heure, il sentit sa patience l'abandonner. « Je suis vraiment bien bon enfant, se dit-il, d'attendre si long-temps une folle qui peut-être ne me contera que des sornettes. Ma femme avait raison de me décourager de venir. Allons la rejoindre ; nous nous arrangerons bien ensemble et sans la vieille. Je n'ai pas besoin d'une sorcière pour faire des bêtises. » Et cédant aussitôt son tour à l'un de ses jeunes confrères qui venait d'arriver, il s'en alla. La compagne de Marie, pendant ce temps, était à la *buvette*.

Lors donc que le vieux marquis sortit, le jeune ouvrier qui venait de prendre la place de l'ouvrier parti entra dans l'alcove de Marie. C'était l'un de ces êtres bien simples, bien crédules, bien épais, mais bien sensibles, qui ne voulait savoir de la sorcière qu'une chose : s'il était aimé de celle qu'il allait nommer sa femme. Mais Marie, prévenue par le rapport précédent de sa compagne, n'attendit pas d'être interrogée.

— Asseyez-vous, dit-elle à l'ouvrier qui, plein d'un religieux respect, n'osait avancer.

— Ne prenez pas garde, ma sainte et bonne dame, je ne suis pas fatigué ; et puis, en votre présence, je n'oserai jamais.

— Il le faut, et je vous l'ordonne... Infortuné ! continua Marie, si vous ne fussiez venu à moi, vous eussiez porté la couronne d'épine des *prédestinés*. Sur quel objet indigne de vous avez-vous porté votre amour ?

— C'est sur la fille Louise Goujon, répondit l'ouvrier, qui, sans rien comprendre au sens des paroles de Marie, ouvrait cependant de grands yeux et de grandes oreilles.

— Le nom ne fait rien à la chose, jeune homme ; le nom n'y fait rien. Votre amante vous trompe ; votre amante pense ne vous prendre que pour mari et porter dans votre famille les enfants qu'elle a eus et qu'elle aura d'un autre.

— Oh ! ce n'est pas possible, et vous vous trompez ! s'écria le jeune homme bondissant sur sa chaise.

— Je me trompe ? Eh bien ! dites-moi, vous ai-je vu quelquefois ? — Jamais.

AFFAIRES DE BUENOS-AYRES.

Quand un gouvernement a fait un acte condamnable, quand il a sacrifié les intérêts du pays et les intérêts sacrés aussi d'un grand nombre de nationaux établis à l'étranger, il ne faut pas qu'il s' imagine que tout est fini, que, le sacrifice consommé, les victimes se tairont, que nul n'élèvera la voix en leur faveur. Les traités qui portent atteinte à des droits légitimes, quelle que soit la préoccupation qui les a dictés, sont destinés à retentir long-temps comme une accusation contre ceux qui les ont faits et contre ceux qui les ont ratifiés.

Nous avions raison de le dire, lors de sa conclusion, les stipulations insérées dans le traité de Buenos-Ayres, en faveur des Français dépouillés et persécutés, n'étaient qu'illusions. Nos vaisseaux abandonnaient la mer, nos troupes évacuaient l'île Martin-Garcia ; en d'autres termes, nous rendions le gage que nous avions entre les mains de la stricte exécution du traité, et nous éloignons les forces qui pouvaient la réclamer ; nous nous livrions à la bonne foi d'un homme qui ne brille pas par ce côté. Toutes nos prévisions se sont réalisées. La majorité de la chambre des députés a repoussé par l'ordre du jour les pétitions qu'on lui adressait à cet égard. Pouvaient-ils en être autrement ? M. Thiers avait conclu le traité et M. Guizot le ratifiait ; les amis de l'ancien ministère et les amis du nouveau se réunissaient sur le même terrain ; ils s'accordaient pour donner un bill d'indemnité au 1^{er} mars et au 29 octobre. Les Français établis sur la rive gauche de la Plata font entendre encore une fois leur voix ; ils s'adressent à la chambre des pairs, ils font appel à ses sympathies.

Les clauses les plus importantes stipulées dans le traité comme conditions de sa sanction n'ont pas été remplies. Aucune indemnité n'a été réglée ; on n'a pas même payé celles dont le chiffre avait été fixé et demandé par le négociateur au nom du gouvernement français. On soulève de nombreuses difficultés pour ajourner les réclamations, et la commission française elle-même ne met pas à défendre les intérêts des nationaux le zèle qu'on était en droit d'attendre d'elle.

Nous avions reproché au gouvernement français de n'avoir pas stipulé une amnistie large et franche pour tous ceux qui avaient pris part à la guerre civile. Notre gouvernement le devait d'autant plus que lui-même avait soutenu les insurgés, les avait armés et soldés. Cette faute a produit ses fruits ; la réaction a commencé, les persécutions ne se sont pas fait attendre. On emprisonne et on fusille ceux qui furent réellement nos alliés et les ennemis de Rosas. Ces exécutions ne peuvent pas rendre Rosas plus odieux à ceux qui l'ont combattu ; mais l'autorisation que le gouvernement français leur donne par son silence déconsidère la France à qui l'humanité, à défaut de tout sentiment de générosité, faisait un devoir d'intervenir pour les empêcher.

Mais la violence, les persécutions n'abattent pas toujours les partis vaincus ; elles les irritent souvent et les relèvent quelquefois, surtout quand toute l'énergie n'a pas été dépensée dans de longs combats, quand la lutte n'a pas épuisé

— Cependant je devine que vous êtes ouvrier tisseur de bas.

— C'est vrai.

— Je n'ai pas vu davantage votre amante, et pourtant je sais d'une science certaine qu'elle n'a pas confiance dans Marie l'inspirée, et qu'elle vous dissuadait de me consulter.

— C'est encore vrai.

— Croyez-vous donc que je me trompe encore ?... Je vais vous démontrer le contraire. Votre maîtresse a mis au monde un *gros garçon*, et vous savez que l'enfant n'est pas de vous.

— Louise a mis au monde un garçon ?... Quelle infamie !

— L'ignorez-vous donc ?

— Comment ! si je l'ignore ? Mais c'est-à-dire que ceux qui vous ont dit cela sur Louise ont menti comme des arracheurs de dents, et que je voudrais les connaître pour me battre avec eux, et que cette calomnie ne passera pas ainsi, et que Louise est une brave fille que j'épouserai, car il n'y a rien à dire sur son compte, et jamais elle ne s'est placée dans le cas d'être mise enceinte. Ah ! bien oui ! quelle horreur ! par exemple !

Au ton de vertueuse indignation du jeune homme, Marie comprit bien qu'il y avait confusion de visiteurs, ou que sa compagne s'était induite en erreur ; mais il était trop tard pour revenir, il fallait sauver l'honneur de la sorcellerie qui jamais ne devait se tromper. Après de cela, qu'était-ce que la rupture d'un mariage d'ouvriers ?

— Calmez-vous, mon ami, dit Marie d'un ton posé et digne. Je sais tout ce que de pareilles révélations peuvent apporter de trouble, d'étonnement et de légitime colère dans votre esprit ; mais vous vous êtes adressé à moi pour connaître la vérité tout entière et je vous la dois. Ecoutez-la donc et sachez modérer votre emportement devant Marie la prophétesse... Ne cherchez pas à reconnaître parmi les enfants des hommes et à combattre celui qui m'a dit la faute de Louise : je n'ai qu'une révélatrice, et c'est Marie, la mère de Jésus, votre Dieu et le mien... Signez-vous. (La sorcière et l'ouvrier firent le signe de la croix.) Un moment j'ai pensé que vous n'ignoriez pas l'accouchement de la malheureuse. Maintenant je sais que vous ne l'aviez même pas soupçonné. L'esprit de l'homme est si peu clairvoyant que les choses les plus secrètes lui échappent souvent. D'après ce que j'ai dit, une seule chose vous reste à faire. Ayez résignation et patience ; je prierai la Vierge de vous faire obtenir l'une et l'autre. Votre mariage est devenu impossible, mais le scandale serait inutile et dangereux. Evitez de revoir Louise et surtout de l'interroger sur son enfant ; la malheureuse ne convien-

UNE SORCIÈRE A LYON.

CHRONIQUE DE 1788.

(Suite.)

Dans notre dernier numéro nous avons mentionné la seule prédiction à laquelle l'histoire ait donné un caractère d'incontestable vérité. Quelques autres prédictions prétendues de Marie eurent aussi le bonheur de n'être pas démenties par les faits ; mais, il faut bien le dire, le plus souvent ses révélations ne furent que des mensonges presque toujours ridicules dans leurs conséquences et quelquefois funestes. Parmi ces derniers épisodes de la vie prophétique de Marie, il en est un que nous rapporterons d'autant plus volontiers que l'opinion publique le regarda comme le précurseur et la cause de la mort de cette femme.

Nous avons dit qu'une espèce de réduit pratiqué sur le derrière de la maison était réservé aux croyants du petit peuple, et que, dans les moments où Marie n'avait rien de mieux à faire, elle consentait à les admettre pour leur débiter leur *bonne fortune*, brusquement, sans apprêt, au hasard, sans efforts d'esprit. Tout autour de cette salle étaient disposés de longs bancs sur lesquels les visiteurs venaient s'asseoir à la file, attendant souvent en vain que leur tour arrivât d'être introduits auprès de la sorcière. La compagne de Marie paraissait quelquefois au milieu de ce peuple impatient pour y maintenir avec insolence une police sévère. Parfois aussi elle se prenait à questionner, afin d'aller mettre la sorcière à même de répondre à propos.

C'était vers les premiers jours du mois de janvier 1788. La vieille compagne, sortant du réduit, vint vers Marie et lui dit :

— La première personne à qui son tour arrive d'entrer est un jeune ouvrier tisseur de bas. D'après ce que j'ai pu conclure de sa conversation, voici l'objet des demandes qu'il te fera... Sa *maîtresse* vient d'accoucher d'un gros garçon ; il croit avoir des raisons pour croire que cet enfant n'est pas de ses œuvres. Cependant, comme son amante s'efforce de lui prouver le contraire, parce qu'il s'agit d'un mariage, il a parlé de venir te voir pour que tu l'éclairasses. Sa femme s'y est fortement opposée, parce que, dit-elle, tu n'es qu'une *enjôleuse* et une *imposteuse* ; mais néanmoins il est là qui attend. Doit-il, oui ou non, épouser sa maîtresse ?

— Une *imposteuse* ! dit Marie avec dépit, et ce n'est que sa maîtresse et déjà elle est mère... Je me vengerai. Fais entrer.

toutes les forces. Le parti que nous avons long-temps soutenu semble, dit-on, vouloir reprendre les armes. Que le combat lui donne un jour la victoire, un seul—cela est possible—alors que deviendrait les Français amis de Rosas, ou du moins respectés par lui? Le seront-ils par les vainqueurs que nous avons abandonnés et qui peuvent être animés d'un désir de vengeance aveugle et qui ne raisonnent pas? Il est permis d'en douter, et nos nationaux se trouvent donc ainsi, par la faute du gouvernement français, en butte aux coups des deux partis, et dans le cas de redouter le triomphe de l'un et de l'autre.

Le traité reconnaissait l'indépendance de la république de l'Uruguay. Nous l'avons dit d'une manière nette et précise, cet article n'était qu'une duperie; il s'y trouvait une clause qui permettait à Rosas de recommencer la guerre, après le départ de notre flotte, aussitôt qu'il jugerait l'occasion favorable, qu'il aurait des chances de succès. Déjà Rosas menace Montevideo qui confine l'Uruguay, et, s'il parvient à le soumettre, les Français qui s'y sont réfugiés après avoir abandonné Buenos-Ayres, et que l'on regarde comme les auteurs ou les partisans de l'insurrection, les Français, disons-nous, ne trouveront plus d'asile. Montevideo compte si peu sur l'exécution du traité qui reconnaît son indépendance, qu'il a réclamé la protection de l'Angleterre. Ainsi, la conduite de notre gouvernement aura trois résultats: le sacrifice des intérêts des nationaux, la conquête par Rosas d'un état dont nous avons garanti l'indépendance, défaite morale qui déconsidère une nation, et enfin la translation à l'Angleterre de l'influence que nous pouvions légitimement exercer sur les rives de la Plata. On sait ce qu'est l'influence de l'Angleterre sur un pays, c'est bientôt de la domination.

La chambre des pairs, à laquelle s'adressent aujourd'hui les Français dont les intérêts sont si gravement compromis, interviendra-t-elle pour faire repousser le traité? Cela est peu probable; elle ne voudra pas faire subir à M. Guizot un pareil échec. Fera-t-elle du moins comprendre au gouvernement qu'il est de sa dignité de réclamer, assez fermement pour n'être pas refusé, l'exécution entière du traité dans ce qu'il peut donner de garanties aux intérêts méconnus? Nous ne l'espérons pas davantage. Si des interpellations ont lieu, M. Guizot montera à la tribune; il justifiera et le traité et la conduite du gouvernement; il vantera la modération de Rosas, rejettera sur les passions politiques les plaintes des Français dépossédés de leurs propriétés et menacés dans leur existence, et la chambre des pairs ne se montrera pas plus difficile que celle des députés. Il ne reste que le pays; il juge, mais n'agit pas.

Paris, le 23 juin 1841.

Lorsque les chambres ont été saisies, à propos de la loi sur la vente des biens immeubles, de la question de savoir de quelle manière seraient désignés les journaux aptes à recevoir les annonces judiciaires, plusieurs hommes prévoyants, quand ils ont vu qu'on proposait d'abandonner aux cours royales le soin de désigner chaque année les journaux qui recevraient ces annonces, se sont demandé si cette disposition n'était dictée que par le vœu d'appeler aux ventes le plus grand nombre possible d'enchérisseurs, si elle ne cachait pas une pensée politique, si elle n'était pas, en un mot, un instrument d'intimidation et de ruine contre la presse indépendante.

Les protestations les plus solennelles, dans les deux chambres, ont repoussé tout soupçon semblable.

M. Laplagne-Barris, membre de la commission de la chambre des pairs, disait: « Nous n'avons pas cru faire une loi touchant d'une manière quelconque à la grande question de la liberté illimitée de la presse; nous nous sommes renfermés dans l'idée de faire une loi sur la saisie immobilière purement et simplement. Nous nous sommes préoccupés exclusivement des moyens d'assurer, d'accroître la publicité des annonces judiciaires. » (Moniteur, 1840, page 798.)

draient de rien, et votre indignation irait alors plus loin qu'elle ne devrait aller. Mais bien plutôt tournez les yeux d'un autre côté; choisissez pour épouse une jeune ouvrière douce et vertueuse, il y en a beaucoup, et ne parlez jamais au dehors de ce que vous venez d'entendre. Me croyez-vous et me promettez-vous de faire ce que je vous ai conseillé?

— Oui, oui, dit l'ouvrier en laissant échapper un torrent de larmes.

— Pauvre enfant! dit la sorcière en l'attirant dans ses bras, votre douleur si naturelle m'inspire pour vous un bien tendre intérêt.

— Je l'aimais tant! ajouta le jeune homme en sanglotant plus fort.

— C'est bien pour cela qu'il eût été terrible de voir tromper ainsi une si belle ame; mais je vous aime comme une mère aime son enfant: que cela vous console... Revenez souvent me voir pour me faire part de vos projets, de vos actions surtout. Maintenant allez; mes prières et mes vœux vous accompagneront.

Marie fut vivement émue de cette scène. Quelque chose de bon s'était réveillé dans son ame; elle se reprochait d'avoir été forcée de faire naître tant de douleur en ce bon jeune homme. Et puis, je ne sais pourquoi, mais la sorcière était inépuisable et comprenait bien que cette erreur de sa part pourrait lui porter malheur. Malgré tous les soins qu'elle avait apportés à capter la confiance de l'ouvrier, ne se convaincrail-il pas qu'elle l'avait trompé? Malgré la défense d'ébruiter cette révélation, résisterait-il à son désir d'accabler Louise de ses reproches? Ceci n'aurait-il point de retentissement? Le lieutenant de police n'ouvrait-il pas enfin les yeux sur les dangers de la sorcellerie, et alors que ferait-on de Marie? Ces pensées diverses tourmentaient son esprit.

Cependant l'ouvrier, confus en même temps qu'honoré de la tendresse que lui avait prodiguée la sorcière, s'en allait bien convaincu, mais bien triste et bien rêveur. En traversant le pont du Change, il s'accouda sur le garde-fou, regardant des pêcheurs à la ligne assis sur les degrés d'une arche; il ne pensait à rien de précis, et seulement, comme l'eau coulait sans cesse, sa vue se troublait, sa tête se laissait aller au vertige, et il lui semblait que, plus pesante, elle allait entraîner son corps; mais il attendait ce moment de sa chute, sans vouloir l'accélérer, sans vouloir l'éviter. L'ouvrier fut arraché à cette position par un compagnon, son ami, et se laissa conduire long-temps, de même qu'un insensé qui ne sait ni vouloir ni répondre. Pour lui, pareil état dura plusieurs jours; son travail fut tout mécanique, et seulement le sommeil ne visitait plus ses longues

M. Persil, rapporteur, ajoutait: « Toute la question est celle de la publicité. Nous n'avons pas pour but d'attaquer ni de favoriser les journaux. » (Moniteur, 1840, page 797.)

La commission de la chambre des députés, par l'organe de M. Pascalis, déclarait que « les tribunaux sauront se défendre, dans la désignation des journaux, de toute concession à l'esprit de parti, » et son rapport exposait que, pour garantie d'impartialité dans la désignation des journaux d'annonces, on avait fait choix de l'autorité judiciaire. « Toute intervention d'un pouvoir auquel pourraient être supposés des motifs étrangers à l'objet direct d'une semblable indication a dû être écartée avec soin. »

Et enfin le garde-des-sceaux, M. Martin (du Nord), disait formellement à la chambre des députés: « LE VOTE QUI VOUS EST DEMANDÉ N'A AUCUN CARACTÈRE POLITIQUE. Il ne s'agit pas de la liberté de la presse, il s'agit de la plus grande publicité à donner à des actes importants de la saisie immobilière. — LES INSERTIONS SONT FAITES NON POUR LES JOURNAUX, MAIS POUR LA PLUS GRANDE PUBLICITÉ. (Moniteur, 1841, page 92).

L'unique objet de la loi nouvelle était donc d'obtenir pour les ventes judiciaires la plus grande publicité possible, de prévenir toute combinaison frauduleuse dans les insertions, et d'arriver ainsi, dans l'intérêt de la propriété, à l'augmentation du prix des adjudications immobilières.

Nous allons voir comment la loi a été comprise et appliquée par la cour royale de Rouen, sur les conclusions conformes du procureur-général.

Le *Mémorial de Rouen* a été désigné, pour l'arrondissement de Rouen, à l'exclusion du *Journal de Rouen* et du *Courrier de Rouen*.

Le *Courrier du Havre* a été désigné à l'exclusion du *Journal du Havre*. Le *Courrier de l'Eure* a été désigné à l'exclusion du *Journal de l'Eure*.

La *Vigie de Dieppe*, pour l'arrondissement de Dieppe, à l'exclusion de deux autres journaux qui se publient dans cette ville.

Tous les journaux désignés, tous sans exception, sont des feuilles ministérielles. Nous allons démontrer, par quelques chiffres, combien la préférence dont ils ont été l'objet est peu fondée.

Le *Journal de Rouen* compte cinquante-cinq années d'existence, et il se tire à 2,400 exemplaires. La création du *Mémorial de Rouen* ne remonte pas au-delà de cinq années, et cette feuille n'a jamais eu plus de 700 abonnés.

Le *Journal du Havre* compte aussi de longues années d'existence, tandis que le *Courrier du Havre* date à peine de deux années. Le *Journal du Havre* a près de 2,000 abonnés, son concurrent n'en compte pas 300.

Les abonnés du *Journal de l'Eure*, relativement à ceux du *Courrier de l'Eure*, sont dans la proportion de 50 à 30. Le *Courrier de l'Eure* n'a pas trois mois d'existence.

Le *Mémorial dieppois* a plus de 300 abonnés; la *Vigie de Dieppe* n'en compte pas 150.

Si ces faits ne montraient pas suffisamment quelle pensée a présidé à la désignation que la cour royale de Rouen avait à faire, en voici un autre qui suppléerait à cette insuffisance: Le *Journal de Rouen* avait proposé, dans le cas où la cour s'arrêterait au système de l'unité de journal par chaque arrondissement, de faire les insertions judiciaires à raison de cinq centimes la ligne. Ces conditions avantageuses pour les justiciables n'ont eu aucune influence sur l'esprit de la cour, qui a fixé à vingt-cinq centimes la ligne le prix des insertions.

Le but annoncé de la loi était d'assurer aux justiciables la publicité la plus étendue et au meilleur marché possible. La décision de la cour royale de Rouen leur donne ce double résultat d'avoir une publicité qui n'est que le tiers de celle que leur offrait le *Journal de Rouen*, et de payer leurs insertions quatre fois plus cher. Or, payer quatre fois plus cher une marchandise qui vaut trois fois moins, c'est en définitive payer douze fois trop.

On lit dans le *Patriote de l'Ain*:

Chez un peuple qui a souffert les insultes du traité Brunow, que

nuits agitées. Enfin, la réflexion revint, mais non pas le calme. Ah! que le malheureux eût voulu pouvoir maudire son amante! Comme il croyait bien qu'elle avait brisé sa vie en se jouant! Comme il désirait parler et l'accuser à la face du monde! Mais la sorcière l'aimait ainsi qu'un fils et lui avait recommandé le silence; il se promettait de le garder, dût son secret lui faire éclater la poitrine. On le voyait souvent se diriger par habitude du côté de la demeure de Louise; puis brusquement il rebroussait chemin, pressant son front entre ses mains. Ses camarades l'avaient interrogé sur la cause de cette affliction sombre et concentrée qui menaçait de dégénérer en misanthropie; mais lui continuait à se taire, et lorsque, pour le faire sourire ou pour l'engager à des confidences, l'on rappelait ses résolutions de prochain mariage avec Louise, un rire affreux passait sur ses lèvres, contractait sa figure, et une sueur froide décollait de son front.

Enfin, le treizième jour après la visite de Marie, l'ouvrier parut plus inquiet encore qu'à l'ordinaire, et le soir il marcha résolument vers la chambre de Louise. Celle-ci se trouvait seule, placée à son métier de fabrique, et les pâles rayons d'une petite lampe accrochée devant elle éclairaient ses traits doux et purs.

— Simon! dit-elle en courant à celui qu'elle croyait son frère, c'est vous enfin! Vous ai-je fait de la peine, pour que vous soyez resté si long-temps sans venir? Ah! vous êtes bien méchant de vous être tant fait attendre, et j'ai bien pleuré!... Mais, ajouta-t-elle en le saisissant par la main et le conduisant vivement vers la clarté, qu'avez-vous?... Comme vous voilà pâle et défilé!... Simon, vous ne répondez rien; qu'avez-vous? Mon ami, qu'avez-vous? Oh! vous êtes malade, et je ne l'ai pas su! C'est mal, c'est bien mal!

— Laissez-moi, répondit l'ouvrier en retirant sa main; je n'avais rien à vous faire dire, et je suis honteux et coupable de me retrouver ici, car vous n'êtes plus Louise.

— Je ne vous comprends pas.

— C'est juste!... Vous avez cru pouvoir être toujours assez adroite pour tout me cacher, à moi, pauvre imbécile, qui ne sais rien voir, à moi que vous accusiez d'être trop confiant, trop ridicule; mais j'ai retrouvé une mère, et maintenant je sais tout... Louise, continuait-il en élevant progressivement la voix, vous êtes une infâme; Louise, vous ne serez jamais ma femme; Louise, vous avez un enfant... Allez, allez rejoindre le père de votre enfant. Voilà... voilà tout ce que j'avais à vous dire...

Le pauvre insensé était là, debout, les yeux fixes, immobile, blanc

les lettres attribuées à Louis-Philippe n'ont pas su émouvoir; sous le régime d'une législature qui vote sans discussion un budget de quatre cents millions, et ne demande pas si nous avons une armée, une marine, des traités de commerce égaux à ceux des autres puissances, si notre honneur est respecté, si nous comptons au rang des puissances européennes; lorsqu'une pétition demandant que tous les Français jouissent enfin des droits conquis en 89 peut être sans le moindre inconvénient dédaigneusement délaissée au fond des cartons de la chambre; en présence de la loi tyrannique sur les ventes judiciaires qui nous enlèvera violemment au premier jour le tiers de nos ressources, qui arrachera des officiers ministériels à leurs rapports de famille, d'amitié, de sympathie, il y aurait folie à vouloir arracher à son sommeil de plomb, à son état de mort, une partie de cette nation de laquelle Dieu a retiré son souffle de vie.

A la France du XIX^e siècle il ne faut plus que les prières des agonisants; assez d'autres les réciteront quotidiennement sans nous.

Aussi, convaincu de l'inutilité de nos efforts et de l'impuissance de notre parole, à la date du 8 juillet prochain, le *Patriote de l'Ain* cessera de paraître. Nous ne troublerons plus le bonheur, la prospérité et la situation glorieuse dont tout le monde jouit! Mais que les corrupteurs et les corrompus ne se réjouissent pas trop, car nous les prévenons qu'ils entendront encore notre voix.

AFFAIRES D'ORIENT.

Le *Malta-Times* du 10 juin contient les lettres suivantes:

« Constantinople, le 27 mai 1841.

» La seconde édition long-temps attendue du hatti-schériff a été enfin définitivement arrêtée, et on se dispose à l'expédier à Alexandrie. Il accorde au pacha tout ce qu'il pouvait raisonnablement attendre. Celui-ci a le droit de nommer à tous les emplois militaires et autres, à l'exception de ceux qui confèrent le rang de pacha. Il percevra les impôts et tout ce qui constitue le revenu de l'Egypte, et en disposera suivant sa volonté, à la condition de payer à la Porte un revenu annuel de 40 millions de piastres (10 millions de francs). Les restrictions mises d'abord à l'hérédité pour les enfants de Mehemet sont abandonnées, le sultan ne garde que le droit d'investiture. Tous les traités que le sultan a faits ou fera seront exécutés en Egypte *autant que la position de cette contrée le permet*. C'est là une immense concession. Toutes les autres conditions du hatti-schériff restent les mêmes que dans la première édition.

» Le sultan semble se complaire principalement dans de pompeuses processions aux mosquées; il aime à aller avec ses femmes d'un kiosque d'été à un autre. On pense généralement que des courses en mer lui seraient plus favorables que son genre de vie actuel.

« Constantinople, le 27 mai 1841.

» Le firman impérial ou hatti-schériff n'a pas encore été envoyé à Alexandrie. Cet envoi est retardé jusqu'à ce qu'on ait reçu des avis de Londres; toutefois il se prépare, et le capitaine Ford est retenu ici afin de conduire sur son bâtiment l'officier chargé de l'ultimatum pour Mehemet-Ali.

» De nouveaux consuls sont prêts à partir pour Alexandrie afin d'ouvrir des négociations avec le pacha.

» Mehemet espère, dit-on, que quelque événement inattendu viendra changer la face des affaires et ajourner l'exécution du firman. Les principaux motifs de cette continuelle espérance sont les démonstrations de police faites en sa faveur dans quelques grandes villes d'Angleterre, le nouveau changement de ministère qui a eu lieu ici et les troubles qui éclatent avec tant de rapidité dans toutes les parties de l'empire.

» Les grands officiers de la Porte sont employés à chercher les moyens d'améliorer les finances du gouvernement. Quand la convention du 16 août 1838 fut signée, nos marchands pensèrent généralement que le commerce de la Turquie prendrait une grande extension, soit par l'abolition totale de tout monopole, soit par la diminution de tous les droits fixés dès lors à un droit unique de 9 0/0. Mais on s'aperçut au bout de quelques mois que cette convention n'avait fait que consacrer le mal qui existait déjà et en même temps avait fait peser une taxe additionnelle sur les cultivateurs.

» De la sorte, aux 10 0/0 premièrement payés par les sujets du sultan sur leurs produits, on ajouta 9 0/0 sur la vente et 3 0/0 sur l'embarquement, en tout 22 0/0, sans compter d'autres droits nombreux et les pertes qu'il faut supporter quand on est contraint de fournir des grains ou d'autres produits à prix fixe pour l'armée navale ou les autres besoins du gouvernement. Aussi les producteurs ont-ils peu de motifs d'avoir de la reconnaissance pour les Anglais et de bruyantes plaintes se font-elles entendre de tous côtés contre l'augmentation de la taxe.

» Nous n'avons aujourd'hui aucune nouvelle de Candie. Des lettres de Beyrouth parlent d'une insurrection qui aurait éclaté près de Mosul et de Diarbekir, mais les détails sont encore inconnus.

et glacé comme une statue de marbre.

— Monsieur, dit Louise lentement et avec un calme déguisé, je ne sais ce que vous voulez dire, et cependant je vous pardonne. Je n'ai jamais demandé votre main; vous me l'aviez offerte et je l'avais acceptée, maintenant je la refuse. Si vous êtes venu ici pour me tromper, pour m'insulter, sortez, Monsieur, je vous ordonne de sortir!

L'ouvrier restait toujours immobile.

— Mais non, Simon, reprit-elle, j'aime mieux croire que vous êtes malade, et j'ai peur... Simon! ajouta-t-elle en se pressant contre lui, au nom de Dieu! qu'avez-vous? vous êtes malade...

— Vous m'avez dit de sortir, et je m'en vais, dit l'ouvrier en la repoussant doucement.

Simon se dirigea vers la porte et Louise reprit sa place à son métier.

— Je m'en vais... pour toujours! lui dit-il.

Simon ne peut résister à cette idée; de grosses larmes descendent sur son visage, et précipitamment il revient vers son amante.

— Louise, lui dit-il en saisissant sa main, je sais que je suis un imbécile. En faisant ce que je vais faire, je sais que tu es coupable; mais je sais aussi que je t'aime, que sans toi je ne saurais vivre, et que je ne pourrai jamais sacrifier assez pour obtenir un peu de ton amour. Eh bien! avoue-moi seulement que tu as un enfant; nous l'adopterons, et je t'épouserai.

— Je n'ai point d'enfant.

— Louise, je te le répète, je sais tout; sois franche, et nous l'adopterons.

— On vous a trompé, Simon, je vous le jure! et je ne puis vous dire qu'un mot, que, si vous m'aimez, vous croirez: je n'ai point d'enfant.

— Qu'en as-tu donc fait?

— C'en est trop! Je vous ai prié de croire ce que je ne pouvais vous prouver, et vous ne m'avez pas cru; j'ai souffert l'humiliation et je me suis abaissée au point de chercher à vous désabuser, parce que je vous estimais, et vous ne m'avez pas cru. Encore une fois, sortez! mon innocence triomphera de vos folles insultes; sortez! et rappelez-vous seulement ce mot que je prononce pour la dernière fois: je n'ai point d'enfant.

— Malheureuse! si tu ne l'as plus, il est donc mort, et peut-être... peut-être l'as-tu détruit!

Louise poussa un grand cri, s'évanouit et tomba du haut tabouret de bois où elle était assise.

(La fin au prochain numéro.)

EGYPTE. — ALEXANDRIE, le 6 juin. — Mehemet-Ali, qui attend toujours la communication officielle du hatti-schérah dont la copie est dans ses mains depuis long temps, avait jusqu'à ce jour gardé un silence complet sur ce document. Après l'arrivée du paquebot, le bruit s'étant répandu que le tribut demandé par le sultan était de 40 millions de piastres (10,500,000 fr. à peu près), Mehemet-Ali a, dit-on, déclaré en plein divan qu'il ne consentirait jamais à un tribut pareil qui l'obligerait à pressurer son peuple.

On est donc convaincu que le hatti-schérah sera repoussé, ce qui retardera de beaucoup la conclusion des affaires; car l'opinion générale est qu'on ne songe point à forcer le pacha, et celui-ci sait très bien que le gouvernement turc a besoin de numéraire et qu'il fera des sacrifices pour en obtenir.

Les troubles de Candie continuent toujours. On assure que les Turcs, ayant voulu faire une démonstration de force, ont été repoussés par les Grecs qui les ont obligés à se renfermer dans les villes et les citadelles. Mustapha, pacha de Candie, est soupçonné par la Porte d'être l'auteur de l'insurrection, et l'on assure que le capitain-pacha Tahyr a reçu l'ordre de s'emparer de lui; mais Mustapha se tient à distance, et l'on est persuadé que, si le capitain-pacha essayait de mettre ses ordres à exécution, le gouvernement irait chercher un asile parmi les insurgés. On sait que ce fonctionnaire n'est resté à son poste que d'après la volonté de Mehemet-Ali qu'il avait consulté aussitôt qu'il reçut les propositions du sultan. Aussi est-on convaincu que Mehemet-Ali est pour beaucoup dans l'insurrection des Grecs.

On voit journellement arriver à Candie des soldats grecs déserteurs de l'armée d'Othon; parmi ceux qui sont débarqués en dernier lieu se trouvait un colonel.

Un bateau à vapeur anglais est parti de Syra; on assure que lord Ponsomby l'expédie à Malte pour faire venir l'escadre anglaise devant Candie. M. de Pontois a envoyé dans les parages de cette île le brick de guerre la *Flèche*; la corvette la *Cornaline* qui s'y trouvait déjà n'est pas encore de retour, et la corvette l'*Embuscade* doit y toucher en se rendant à Toulon.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

MOSTAGANEM, le 14 juin. — Le gouverneur-général, ayant trouvé, pendant son séjour ici, que le comptable du service vivres-viandes avait laissé manquer des bœufs de fourrage, l'a fait mettre en prison. M. Clavel, sous-intendant militaire, a été mis aux arrêts, et le sous-intendant militaire Lergillière est rappelé en France.

ORAN, le 15 juin. — Le bateau à vapeur le *Fulton* est arrivé le 14 de Tanger (Maroc) avec le capitaine du 2^e chasseurs d'Afrique que l'on avait envoyé dans ce pays pour voir s'il serait possible d'en tirer des chevaux pour la remonte de la cavalerie. Cet officier a déclaré qu'il ne fallait pas compter sur les chevaux du Maroc pour la remonte de la cavalerie.

TOULON, 22 juin 1841. — La division navale aux ordres de M. le contre-amiral baron de La Susse vient de recevoir l'ordre de se disposer à partir le 25 pour le Levant. En même temps, M. le capitaine de vaisseau Le Ray, commandant le *Neptune*, de retour de Paris où l'avaient appelé ses fonctions législatives, recevait l'ordre de prendre le commandement d'une division navale qui, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, serait composée des vaisseaux le *Montebello*, à trois ponts, de 120 bouches à feu; le *Neptune*, de 80; le *Trident*, de 74, et d'une frégate. La destination de cette division, qui doit, dit-on, quitter prochainement notre rade, est tenue secrète.

D'après les bruits qui circulent aujourd'hui, le vice-amiral Hugon aurait reçu l'ordre de rentrer immédiatement avec l'escadre sous ses ordres; il viendrait prendre les rênes de la préfecture maritime de Toulon. Le contre-amiral Lalande, nommé vice-amiral, serait nommé au commandement en chef des forces navales françaises de la Méditerranée, qui se trouveraient sous peu réunies presque en totalité dans les mers du Levant.

Dans sa séance d'hier 24 juin, le conseil municipal a reçu de M. le maire communication d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur relative aux prochaines opérations du recensement.

Dans cette même séance, M. le maire a annoncé au conseil que le règlement applicable à l'entrepôt des liquides n'ayant pas encore été approuvé par l'autorité supérieure, l'ouverture officielle de cet établissement était forcément ajournée et pourrait avoir lieu pour le plus tôt seulement le 1^{er} octobre prochain.

Nous donnerons d'ailleurs tous les détails dans le compte-rendu que nous publierons, comme d'ordinaire, lundi prochain.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

AFFAIRE VINCENT MILLION.

Enlèvement. — Séquestration. — Menaces de mort.

Audience du 21 juin.

Cette affaire, qui a eu un si grand retentissement dans notre ville, revient pour la seconde fois devant la cour d'assises.

Nos lecteurs se rappellent les détails de cette cause célèbre dont nous avons rendu compte avec les plus grands développements lorsqu'elle fut appelée devant la cour d'assises du Rhône.

On sait que par arrêt du 27 mars dernier cette cour a condamné Claude Poncet et Pierre Collet à vingt ans de travaux forcés, François Gervais à dix ans de la même peine, et tous trois à l'exposition: les deux premiers comme coupables d'avoir arrêté et séquestré M. Vincent Million, et le dernier comme complice, pour avoir prêté son domicile à cette séquestration.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

Le 24 avril 1841, l'arrêt de la cour d'assises du Rhône a été cassé pour avoir porté atteinte aux droits de la défense et refusé de poser la question d'excuse légale prévue par l'art. 343 du code pénal.

La cour de cassation a renvoyé en même temps l'affaire devant la cour d'assises de Montbrison.

Les débats de cette cause avaient été fixés au lundi 21 juin; ils se sont effectivement ouverts ce jour-là sous la présidence de M. Julien, conseiller à la cour royale de Lyon. Une grande affluence se pressait dans l'enceinte de l'auditoire. M. le procureur-général Feuillade de Chauvin, qui a soutenu avec tant de force et d'éloquence l'accusation devant la cour d'assises du Rhône, occupe le fauteuil du ministère public.

Au banc des avocats sont assis M^{rs} Parelle et M^r Grand qui ont présenté à Lyon, le premier la défense de Poncet, le second celle de Collet.

Le troisième accusé, François Gervais, est défendu par M^r de La-Chaize-Ducros, avocat à Montbrison.

M^r Rombau, avocat de la même ville, est présent à l'audience, en robe, chargé de se constituer partie civile au nom de MM. Million, dans le cas où leur intervention deviendrait nécessaire.

A l'ouverture de l'audience, le greffier donne lecture du dispositif de l'arrêt de la cour de cassation.

M^r Parelle se lève et demande que lecture entière soit donnée non-seulement du dispositif de l'arrêt, mais encore des motifs qui constatent l'atteinte portée aux droits de la défense.

M. le procureur-général, par ses premières paroles, semble s'opposer à cette lecture et finit par s'en rapporter à la sagesse de la cour qui fait droit à la demande du défenseur.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés, qui donne lieu à un second incident.

M^r Parelle demande acte à la cour de ce que M. le président, ayant fait retirer deux accusés pendant l'interrogatoire du troisième, n'a pas, préalablement à toute question, donné connaissance à l'accusé ramené de ce qui s'était passé en son absence. Sur les observations de M. le président et sur celles de M. le procureur-général, l'avocat consent à convertir ses conclusions, qui eussent nécessité un arrêt, en une simple mention insérée au procès-verbal.

Poncet, dans son interrogatoire, a suivi le même système de défense qu'il avait présenté à Lyon. Il a déclaré que, croyant devoir la perte de son procès avec Robert à l'intervention et à l'influence de MM. Million, il a voulu obtenir une réparation pécuniaire, sans qu'il ait eu jamais l'intention d'attenter aux jours de la personne enlevée.

Collet persiste dans ses premières déclarations.

Quant à François Gervais, il a changé de système; il avoue aujourd'hui avoir eu connaissance des projets de Poncet.

Après l'audition de cinq témoins qui sont les sieurs Chavant, Guichard, Robert, Boiron, Boissieux, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

M^r Rombau, pendant toute l'audience, a pris des notes; il ne s'est pas encore constitué partie civile.

Paris, le 23 juin 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nourri-Effendi, qui remplit à Paris les fonctions d'ambassadeur de la Porte, est, assure-t-on, rappelé, sur la demande répétée que ce personnage aurait adressée à son cabinet.

— Nous croyons devoir faire remarquer que le journal la *Presse* réveille aujourd'hui les propositions successivement présentées par MM. Gauguier, de Remilly, Pagès et Mauguin, qui avaient pour objet de fermer la porte du Palais-Bourbon, sinon à tous les fonctionnaires publics, du moins à la plus grande partie d'entre eux. La *Presse* demande que le nombre des incompatibilités déjà prévues par l'article 64 de la loi électorale du 19 avril 1831 soit étendu de nouveau.

« C'est, dit-elle, dans l'intérêt du pouvoir que nous adressons cette réclamation; c'est dans l'intérêt de la justice, du bien général, que nous avons appuyé les diverses propositions présentées à la chambre des députés dans le but d'expulser un grand nombre de fonctionnaires de la députation; c'est dans l'intérêt du pays que nous ne cesserons de demander la réforme électorale. »

— Un économiste, M. Eugène de Maupas, vient de publier un projet de *taxe somptuaire* destiné à diminuer le déficit de nos finances.

L'auteur propose de soumettre à une contribution annuelle les domestiques, les chevaux de luxe, les voitures, les livrées, les armoiries et les chiens.

On paierait, pour les domestiques hommes, de 10 francs jusqu'à 100 francs, chacun selon le nombre; et, pour les domestiques femmes, depuis 5 francs jusqu'à 25 francs.

Pour les chevaux, 20 francs le premier, 50 francs le second, et 100 francs le troisième et les autres.

Pour les voitures, depuis 100 francs jusqu'à 400 francs, selon qu'elles seraient à deux ou quatre roues, à un ou deux chevaux, et que l'on en aurait une ou plusieurs.

Pour les armoiries, 100 francs; pour chaque domestique portant livrée, 20 francs.

Ces taxes réunies pourraient rapporter de 15 à 16 millions.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 22 JUIN.

5 0/0, 114 45; 4 1/2 0/0, 104 45; 4 0/0, 99 30; 3 0/0, 76 60; banque, 3240 00; obligations de Paris, 1295 00; Naples, 101 95; dette active d'Espagne, 23 1/8; Etats Romains, 000 00; 5 0/0 belge, 101 1/8; 3 0/0 belge, 000; banque belge, 700 00; Caisse Lafitte, 1070, 5170 00.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 23 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE.

La séance est ouverte à deux heures; le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre n'étant pas encore en nombre entend le rapport des pétitions suivantes:

« M. Ausset, ex-juge de paix du canton de Saint-Ambroix (Gard), révoqué en 1838, sollicite l'autorisation de la chambre pour obtenir communication des pièces d'instruction qui ont motivé cette mesure de rigueur. Il se prétend victime d'une calomnie, et il se fait fort de repousser victorieusement toutes les accusations qui ont été dirigées contre lui. » — Ordre du jour.

« Un grand nombre de citoyens de divers départements réclament contre le système postal actuel. » — Renvoi à M. le président du conseil.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au traité de commerce conclu entre la France et le gouvernement néerlandais.

M. D'AUDIFFRET dit que ce traité, qui est l'œuvre du 1^{er} mars, a été conclu sous l'influence des événements qui ont suivi le traité du 15 juillet, et qu'il se ressent de la position dans laquelle se trouvait la France à cette époque. Il contient des concessions plus avantageuses pour la Hollande que pour notre commerce; concessions, dit M. d'Audiffret, qui justifieraient dans l'avenir les exigences de nos alliés.

Examinant ensuite les concessions particulières faites par les deux états, l'orateur soutient que, par l'art. 5, les bâtimens hollandais pourront amener dans nos ports les denrées de toute espèce et de toutes provenances, sans payer d'autres droits que ceux payés par les navires français. Il cr-nt, d'une autre part, que, par l'art. 7, les sucres hollandais ne prétendent à la prime de réexportation que la loi du 3 juillet 1840 accorde aux nôtres.

En résumé, l'orateur ne votera pour le projet de loi qu'autant que le gouvernement français prendra l'engagement de réprimer les inconvénients auxquels peut donner lieu l'interprétation du traité.

M. GAUTIER présente de nombreuses considérations pour et contre le traité. Il voudrait qu'une étroite alliance commerciale fût conclue entre les deux pays; mais il voudrait aussi que cette alliance

fût assise sur d'autres bases que celles qui font l'objet du traité du 25 juillet. Dans les développements auxquels il se livre, l'orateur cherche à prouver que le projet de loi dont le gouvernement demande l'adoption à la chambre des pairs est trop favorable à la Hollande et pas assez à la France. Il déclare qu'il votera contre le projet de loi, à moins qu'un amendement ne soit introduit par la chambre qui garantisse les intérêts nombreux qui sont menacés par le traité du 25 juillet.

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre du commerce et de l'agriculture, insiste pour que le traité soit adopté purement et simplement, ce traité, selon lui, ne pouvant être que très-avantageux pour notre commerce.

M. DE BOISSY demande à M. le ministre du commerce s'il est vrai que le commerce français, ainsi que l'ont exposé des pétitionnaires, éprouve les difficultés à s'approvisionner de coton en Egypte, peut-être par suite de mauvais vouloir de la part de Mehemet-Ali.

M. CUNIN-GRIDAINE répond qu'une plainte de cette nature est tout-à-fait sans fondement, que rien de semblable n'existe.

Les articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. Le scrutin donne pour résultat:

Nombre des votants.	124
Boules blanches.	85
Boules noires.	39

La chambre adopte.

M. HUMANN, ministre des finances, monte à la tribune pour donner des explications sur notre situation financière.

Il est quatre heures.

Plusieurs fois on a eu l'occasion de relever les infidélités du *Moniteur* dans les comptes-rendus soit des séances législatives, soit des autres délibérations politiques. Le *Courrier français* en signale encore une qui témoigne qu'on ne peut plus avoir confiance dans la feuille officielle. Voici comment le *Courrier français* expose le flagrant délit d'infidélité qu'il dénonce au pays:

La loi relative au régime financier des colonies est passée dans la chambre des pairs à une aussi grande majorité qu'à la chambre des députés; elle n'a pas trouvé d'adversaires réels, car nous ne pouvons considérer comme tel M. Ch. Dupin qui, en sa qualité de salarié du conseil colonial de la Martinique, ne faisait qu'accomplir un mandat pour lequel il a reçu cette année 5,000 fr. d'augmentation. M. Duperré, dominé sans doute par ce sentiment, a décoché une épigramme à M. Ch. Dupin, en disant qu'un des motifs de la loi était de faire cesser les subventions votées par les conseils coloniaux. M. Barthe a été plus incisif encore quand il a parlé des dépenses secrètes des colonies et de l'emploi qui en était fait pour combattre les mesures du gouvernement, quand il a dit qu'il était impossible de donner une sanction judiciaire à ces dépenses, faute de pièces justificatives. L'improvisation de M. Barthe a obtenu visiblement les suffrages de l'assemblée. Le calcul des boules le prouve; M. le duc d'Orléans a ostensiblement voté pour le projet de loi.

Maintenant, si vous lisez le *Moniteur*, vous croirez que l'avantage de la journée est resté à M. Ch. Dupin. Selon la feuille officielle, son discours a produit sensation, et sa réplique surtout a enlevé tous les suffrages. Le *Moniteur* écrit en toutes lettres approbation, et comme on a glissé dans cette réplique, ce dont M. Dupin n'a pas dit un mot, l'apologie des fonds secrets, les colons qui liront le *Moniteur* devront en conclure que la chambre des pairs approuve les fonds secrets et les salaires infligés à l'un de ses membres, tandis qu'il y a eu réprobation unanime sur ces deux points. Mais il y a eu quelque chose de plus, c'est que les deux allocations de M. Ch. Dupin, telles qu'elles sont insérées au *Moniteur*, n'ont pas été dites à la chambre des pairs.

Un journal de Perpignan nous apporte le texte de la délibération prise par le conseil municipal de cette ville contre les mesures ordonnées par M. Humann.

M. Guiter, rapporteur de la commission, relève d'abord les deux prétentions nouvelles et désastreuses qui résulteraient des instructions données par l'autorité supérieure. « L'une, dit-il, modifierait la manière de constater l'état de la population, l'autre y introduirait des éléments qui n'en ont jamais fait partie; la première intéresserait la dignité des fonctions municipales, la seconde aurait pour conséquences une augmentation d'impôts et une nouvelle charge pour les habitants de la ville. »

L'adjonction forcée des employés des contributions à l'autorité municipale ou à ses délégués pour le recensement de la population est, suivant M. le rapporteur, « évidemment dictée par une injuste défiance contre l'autorité municipale, par la crainte injurieuse que les officiers municipaux ne manquent à leurs devoirs en faisant un recensement inexact pour soustraire les habitants d'une ville aux conséquences fiscales de ce recensement. »

M. le rapporteur fait observer aussi que la nouvelle mesure n'est pas générale, et l'on dissimule si peu son caractère fiscal qu'elle n'est ordonnée que pour les villes dont la population se rapproche de la limite qui donnerait lieu à un accroissement d'impôt.

Après avoir rappelé avec détail les lois, décrets et ordonnances qui confèrent aux seules autorités municipales le droit de procéder au recensement des citoyens, M. le rapporteur expose ainsi les conséquences que devrait avoir pour la ville de Perpignan l'accroissement illégal de population que lui donneraient les mesures ordonnées par le ministère:

« Le dernier recensement de la population de Perpignan a constaté 17,618 habitants. Si le recensement actuellement commencé élevait ce chiffre à 20,000, il en résulterait que le produit des droits de patente s'accroîtrait presque de moitié: au lieu de 16,748 fr. que paie la première catégorie seule, elle devrait payer 23,858 fr.

« Que les droits sur les vins seraient élevés de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 80 c., ce qui, sur 28,000 hectolitres consommés annuellement, donnerait une augmentation d'impôt de 8,400 fr.

« Que le droit sur les eaux-de-vie serait de 12 fr. au lieu de 10 fr., les licences de 16 fr. au lieu de 14.

« Qu'une augmentation, légère il est vrai, affecterait les centimes additionnels.

« Qu'enfin les cautionnements des officiers ministériels seraient portés à un chiffre bien plus élevé.

« Ainsi, accroissement de l'impôt des patentes, impôt qui ne frappe pas des produits créés ou consommés, mais qui atteint le seul travail de l'homme; accroissement de l'impôt des boissons, déjà si lourd pour l'industrie vignicole: voilà les principaux résultats de l'augmentation de la population; et si l'on considère que ces nouvelles charges pèseront principalement sur les petites industries, sur les classes peu aisées, on comprendra que l'autorité municipale se soit émue et qu'elle ait regardé comme un impérieux devoir de combattre avec force et insistance toute aggravation de charges qui ne serait pas la conséquence de nos lois.

La ville de Perpignan a-t-elle 20,000 habitants? La commission ne le pense pas; elle croit même pouvoir affirmer que si l'on ne fait entrer dans le recensement que ceux qui, aux termes de la loi, doivent figurer dans la population, celle-ci n'excèdera pas le chiffre de 18,000; mais, avec les adjonctions prescrites par M. Humann, nul doute qu'elle ne dépassât le nombre de 20,000, puisqu'on trou-

verait 3,981 hommes dans la seule garnison. Que serait-ce si on y joignait, aux termes de la circulaire, la population des pensionnats, celle des hôpitaux et maisons de bienfaisance, celle des maisons centrales de détention, et prisons et enfin les ouvriers étrangers à la commune et qui s'y trouvent seulement appelés par des travaux ?

Mais ces adjonctions sont illégales, et M. le rapporteur le prouve en rappelant l'esprit de toutes les instructions militaires qui ont précédé celle de 1841 et par l'extrait suivant de la circulaire du 10 avril 1836 sur le dernier recensement général de la population :

« Les militaires sous les drapeaux doivent être compris au dénombrement de la commune où réside leur famille, ou dans laquelle ils ont participé au tirage, s'ils n'ont plus de famille, leur garnison n'étant pour eux qu'un lieu de résidence temporaire. »

La même règle doit s'appliquer aux individus qui sont en voyage ou qui seraient détenus pour une cause quelconque; ils doivent être recensés au lieu de leur domicile ordinaire.

Les domestiques à gages, étrangers à la commune, mais ayant le même domicile que leurs maîtres, doivent être comptés à ce même domicile. Cette règle ne s'applique pas aux ouvriers travaillant à la journée, alors même qu'ils passeraient une grande partie de la semaine chez ceux qui les emploient; ils n'en ont pas moins leur do-

micile chez leurs parents ou dans le lieu de leur habitation personnelle.

Les enfants des particuliers placés en nourrice ou en pension, ou dans quelque établissement d'instruction publique, ne doivent pas être compris au tableau de la commune où ils se trouvent momentanément; ils doivent figurer sur celui de la commune où leurs parents ont leur domicile. »

Ces dispositions formelles condamnent assez nettement celles que M. le ministre des finances a voulu leur substituer pour que la commission n'ait pas cru devoir insister beaucoup en ce qui touche aux hôpitaux, aux prisons, aux pensionnats, dont la population est essentiellement variable; mais elle relève avec force l'absurdité de porter comme vrais habitants les militaires de la garnison, laissant ainsi au gouvernement le pouvoir d'accroître à son gré la population d'une ville aux époques de recensement, sauf à retirer ses troupes quand cette ville aura été classée et par conséquent imposée d'après une fausse base. Si l'habitant d'une ville est, d'après toutes les lois, celui qui supporte toutes les charges, qui participe à tous les avantages de la commune, comment le soldat aurait-il cette qualité, lui pour qui les charges et avantages sont également non avenue, et qui n'obtient son logement que par une taxe levée sur la vé-

ritable population, ce qui à Perpignan ne s'élève pas à moins de 25 à 30,000 fr. ?

Le rapport se termine par ces paroles significatives :

« Nous obtiendrons sans doute que le gouvernement s'arrête devant l'exécution d'une mesure contre laquelle s'élève la voix de l'opinion publique; mais, soyons-en certains, si elle pouvait recevoir une application, si le silence des conseils municipaux semblait l'autoriser, tout espoir d'en obtenir la réforme serait désormais perdu, tous les efforts viendraient se briser contre un fait accompli. »

Le conseil a déclaré unanimement que le concours d'un agent des contributions directes aux opérations du recensement ne pourrait être exigé que par une violation de la loi. Il a également invité et autorisé M. le maire à se pourvoir contre toute décision administrative qui comprendrait dans la population de Perpignan la garnison, les malades des hôpitaux, les jeunes gens des écoles, les détenus, les ouvriers étrangers et toutes autres personnes n'ayant dans la ville ni domicile, ni habitation fixe, personnelle ou de famille.

Le Gérant responsable, E. MURAT.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CH. SAVY JEUNE, QUAI DES CÉLESTINS, 48.

Nouvelles Publications.

TRAITÉ DES MALADIES DES REINS et des altérations de la sécrétion urinaire, étudiées en elles-mêmes et dans leurs rapports, etc.; par Rayer, médecin de l'hôpital de la Charité, membre des Académies royales de médecine de Paris et de Madrid.—3 vol. in-8, avec planches.—Paris, 1841.—Prix : 24 fr.

HISTOIRE DU MAGNÉTISME ANIMAL, accompagnée de notes et de remarques critiques sur toutes les observations et expériences faites jusqu'à ce jour; par Burdin jeune et Frédéric Dubois, d'Amiens, membres de l'Académie royale de Médecine.—1 fort volume in-8.—Paris, 1841.—Prix : 8 fr. (5036)

Etude de M^e Z.-M. Blanc, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 17.
Le samedi 26 juin 1841, à dix heures du matin,

En l'audience des orléans du tribunal civil de Lyon,
hôtel de Chevières, place Saint-Jean,

ADJUDICATION DÉFINITIVE

D'une Maison de construction récente.

Située au lieu de Saint-Clair, faubourg de Bresse,
commune de Caluire,

Expropriée sur le sieur CHARLES MOREL, habitant au même lieu.

La mise à prix est de 3,000 francs.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué du poursuivant. (100)

ÉTUDE DE M^e CHASTEL, NOTAIRE, RUE BAT-D'ARGENT, n° 10, A LYON.

Le 6 juillet 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, en totalité ou en détail :

DE MOULINS à eau et à vapeur, et des machines qui en dépendent ;

D'UN GRAND HANGAR, écurie et jardin à la suite ;
ET D'USTENSILES propres à la fabrication des pâtes.

Le tout situé en la commune de Vaise, au territoire de Gorge-de-Loup, appartenant à MM. Caffarel frères.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (84)

MÊME ÉTUDE.

Le 29 juin 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, sur la mise à prix de 20,000 fr. :

D'UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, close de murs, fraîchement restaurée, située à Lyon, à l'angle du chemin des Trois-Artichauts et de la montée de Choulans.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (85)

MÊME ÉTUDE.

Le 29 juin 1841, à onze heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, sur la mise à prix de 12,000 fr. :

D'UNE MAISON formant deux corps de bâtiments, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages, située à Lyon, montée des Grands-Capucins, 13.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (86)

A vendre.

UN PENSIONNAT DE DEMOISELLES, situé dans une des meilleures villes du département de l'Isère. Il possède un brevet supérieur. La directrice traitera avec le preneur et s'engagera, si on le désire, à rester pendant quelque temps avec la personne, pour la mettre à même de continuer ce genre d'instruction supérieure qui est si rare et notamment seul dans cette ville. On donnera toutes les facilités désirables pour les paiements, moyennant bonne garantie.

S'adresser à M^{me} Emery, rue Royale, 10, ou à M. Mathieu, officier, de 9 à 11 heures du matin, rue Tables-Claudiennes, 17. (9673)

(9684) A vendre pour cause de départ.

Joli fonds de café, décoré à neuf, situé dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon, établi depuis vingt-cinq ans. La clientèle est positive.

S'adresser à M. Périn, rue des Deux-Angles, n° 16, au 1^{er}.

C. LAURANS, RUE RICHELIEU, 28, A PARIS,

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 p. 0/0 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plutôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus récentes et les plus variées, selon les caprices de la mode et du goût. (1913)

(701) A vendre ou à louer,
POUR ENTRER DE SUITE EN POSSESSION.

UNE BELLE USINE située au mas de Paviot, commune de Voiron, près la route de Valence et de Lyon, à trois heures de Grenoble. Elle se compose :

1^o D'un grand bâtiment de 33 mètres de longueur du levant au couchant, sur 10 mètres 33 centimètres de largeur, le tout dans œuvre ;

2^o De trois corps de bâtiment séparés, l'un desquels contient huit logements d'ouvriers.

Le canal de l'usine est alimenté par des eaux claires, dont le volume, dans les basses eaux, est de 0,42 mètres cubes par seconde, sur une chute de 6 mètres, ce qui représente, en l'état actuel, une force de 25 ou 26 chevaux; cette force peut facilement être doublée, en faisant quelques changements ou réparations au canal.

L'on peut joindre à l'usine des jardins, prés, terres et bois, suivant la convenance de l'acheteur ou du locataire.

Cette usine, qui a servi jusqu'à ce jour à la fabrication du papier, qui est garnie du matériel nécessaire et de beaux étendages, peut aussi facilement se convertir en tissage, filature et moulinage de soie, ou tout autre établissement industriel.

S'adresser à M^e Michal, avoué près la cour royale de Grenoble, rue Saint-André, 4, ou à M. Ferlay, avocat à Valence.

(9697) A vendre de suite.

Fonds de mercerie et de bonneterie, dans un bon quartier de la ville.

S'adresser à M. Pascal, rue Quatre-Chapeaux, n° 7, au 2^e.

(4137) A vendre et à louer de suite.

Fonds de serrurier-mécanicien et atelier avec appartement, situé quai Saint-Vincent, 54.

L'acquéreur y trouvera une grande quantité d'outils de tous genres et en bon état. Il y aura facilité pour le paiement.

L'atelier est clair, vaste et bien disposé, les appartements décorés à neuf. S'y adresser.

(9712) A vendre.

Une jument de cinq ans pour la selle et la voiture.

S'adresser à M. Valentin, aux Brotteaux, rue Malesherbes, maison Dubost, près l'église.

A vendre en gros ou en détail.

800 pièces indiennes de » f. 40 c. à 1 f. »
300 pièces mousseline-laine de 1 » à 1 75 c.
300 douzaines cravates d'été, assortiment de stoff, pékin, rachel, jaconas et mousselines imprimées, schalls et calicots; le tout à des prix très-modérés.

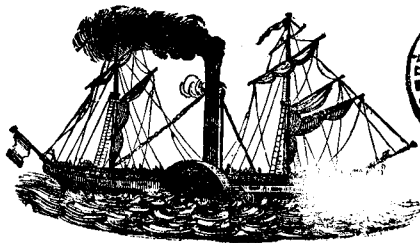
Rue Saint-Pierre, n° 4, au 1^{er}. (9681)

MALADIES SECRÈTES, SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Lévis. (2770)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR.



SERVICE SPÉCIAL ENTRE LYON ET VALENCE.

Départ tous les jours, à 11 heures, du port de la Charité.

AVIS.— Le sieur PILLET, négociant à Lyon, natif de Chambéry, est invité de nouveau à passer au secrétariat de la mairie pour affaire qui l'intéresse.

AVIS.— On désirerait trouver une dame veuve ou demoiselle qui pût verser une somme de 5 à 6 mille francs, pour être intéressée dans un commerce de nouveautés en activité depuis nombre d'années, et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser à M. Barbollet, chargé d'affaires, rue Mulet, 2, au 1^{er}. (9709)

GUÉRISON RADICALE DES HERNIES,

OU TRAITEMENT CURATIF DES HERNIES OU DESCENTES,

Rendant les Bandages et les Pessaires inutiles, sans aucun

dérangement ni régime,

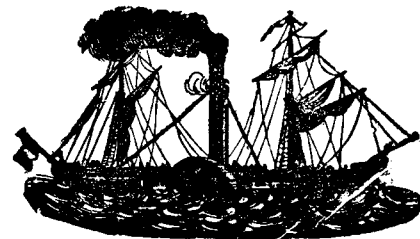
Approuvé par l'Académie royale de Médecine de Paris.

Pour plus amples renseignements, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franc de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

L'efficacité de ce remède est reconnue, et la guérison est assurée.

S'adresser à l'auteur, M. PIERRE SIMON, Herniaire et Bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. (Donner l'adresse amplement et très-lisiblement. Affranchir.) (9704)

COMPAGNIE DU SIRIUS.



Partira samedi 26 juin, à quatre heures du matin.

IL SE REND A AVIGNON EN DIX HEURES DE MARCHÉ.

LE DÉPART A LIEU DU QUAI DE LA CHARITÉ.

Les bureaux sont quai Monsieur, 119. (7546)

GUÉRISON DES Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Doctres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang,

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'adresser, à LYON, à LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, n° 23. — A SAINT-ETIENNE, à LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2825)

L'ODONTINE

Est de tous les dentifrices connus le meilleur et le plus agréé; aussi son emploi est-il général dans la bonne société. — Dépôts à Lyon, chez MM. Gondar-Soccard, place de l'Herberie, et à la pharmacie des Célestins; Villefranche, M. Batilliat, pharmacien. (2172—5664)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLÉRIE, 19.